



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMP D'ENERGIE

Le Grand Loribeu
77610 Châtres

Références : E/24-2639
Code AIOT : 0006524563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement CHAMP D'ENERGIE implanté Le Grand Loribeu 77610 Châtres. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMP D'ENERGIE
- Le Grand Loribeu 77610 Châtres
- Code AIOT : 0006524563
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CHAMP D'ENERGIE est titulaire de la preuve de dépôt n° A-2-QE0SG0GAP du 14/02/2022 pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2781-1 (Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires), pour une quantité de matière traitée de 29,9 tonnes/jour,

- 4310 (substances inflammable), pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de 3,1 tonnes.

L'installation exploitée par la SAS CHAMP D'ENERGIE a fait l'objet d'une précédente visite de l'inspection des installations classées en date du 23/02/2023. Cette précédente visite faisait suite à un départ de feu survenu dans la nuit du 04/02/2024 au 05/02/202, sur un tas de fumier entreposé dans l'installation, alors que l'installation n'avait pas encore été mise en service.

La visite du 14/11/2024 intervenait, d'une part, suite à la mise en service de l'installation ainsi qu'aux éléments transmis par l'exploitant postérieurement au 23/02/2024 et, d'autre part, à certaines difficultés rencontrées par l'exploitant avec le constructeur de l'installation, dont l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des conditions de la déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Résultat du contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1	Demande d'action corrective	
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Prévention des risques de surpression ou de sous-pression	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
14	Étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
15	Localisation des risques : zones ATEX et zones à risque toxique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3	Demande d'action corrective	
17	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R. 512-58	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	
7	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2	
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	
12	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation exploitée par la SAS CHAMP D'ENERGIE a été mise en service en date du 23/04/2024 (date de première injection de biométhane).

L'exploitant a fait réaliser un premier contrôle par un organisme agréé environ 4 mois après mise en service de l'installation. Ce contrôle a mis en évidence 5 non-conformités majeures et 11 autres non-conformités.

Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que certaines non-conformités (majeures et non-majeures) avaient été levées. En tout état de cause, un échéancier prévisionnel des mesures prévues pour remédier à l'ensemble des non-conformités majeures est à établir dans un délai de 3 mois à l'issue de la réception du rapport de contrôle et un contrôle complémentaire est à solliciter par l'exploitant dans un délai maximal d'un an.

L'exploitant a indiqué être en situation contentieuse avec le constructeur, estimant que ce dernier n'avait pas satisfait à ses obligations contractuelles. Du fait du litige en cours, notamment dans un contexte d'expertise judiciaire, l'exploitant a précisé qu'il ne lui était pas possible de présenter certains justificatifs ni d'engager à court terme un certain nombre d'actions nécessaires à la remédiation des non-conformités.

En outre, la visite du 14/11/2024 a mis en évidence que, compte tenu de la conception des installations, celles-ci ne satisfaisaient pas aux prescriptions réglementaires générales applicables concernant :

- certaines règles d'implantation,
- la limitation des nuisances, notamment les émissions d'odeurs,
- la localisation des zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive,
- le réseau de collecte des eaux et des effluents.

Au regard des difficultés apparentes rencontrées par l'exploitant pour obtenir certains documents de la part du constructeur, l'exploitant n'a pas non plus été en mesure de présenter les justificatifs relatifs :

- à la conformité des installations électriques,
- à la présence et au bon fonctionnement des dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression,
- au dimensionnement suffisant des ouvrages de stockage des digestats.

Enfin, il a également été demandé à l'exploitant :

- de déclarer certaines modifications opérées dans les aménagements de l'installation, au regard des éléments décrits dans la déclaration initiale,
- d'intégrer, dans cette déclaration, l'épandage des digestats, relevant de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA (loi sur l'Eau),
- de justifier de la conformité de la réserve d'eau d'extinction,
- de transmettre les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement,
- de justifier d'un nouveau contrôle relatif à l'étanchéité des équipements de méthanisation, suite aux travaux de remédiation,
- d'informer l'inspection des installations classées après pompage des eaux stockées dans le bassin d'eaux pluviales,
- d'informer l'inspection des installations classées de la mise hors service de la cuve d'incorporation et de mélange, susceptible d'être à l'origine de pertes gazeuses et de nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de la déclaration
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Lors de la visite de l'établissement du 14/11/2024, il a été constaté que la réserve incendie, dont l'implantation était initialement prévue à proximité de l'atelier et des locaux, avait été installée à proximité de l'entrée de l'installation. En outre, certains équipements (chaudière notamment) n'ont pas été implantés à l'emplacement initialement décrit dans la déclaration initiale du 14/02/2022. Aussi, il convient de télédéclarer les modifications effectuées en transmettant les nouveaux plans à jour des installations. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une étude préalable d'épandage ainsi que d'un plan d'épandage des digestats produits par l'installation. L'exploitant est par ailleurs titulaire de la décision préfectorale n° DRIEAT6SCDD-2024-108 du 2 juillet 2024 dispensant d'évaluation environnementale l'épandage des digestats produits par l'installation. Aussi, il est également demandé à l'exploitant, dans le cadre de la télédéclaration des modifications susmentionnée, d'intégrer l'épandage des digestats en télédéclarant également la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA (loi sur l'Eau).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : <p>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.</p> <p>Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.</p> <p>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p> <p>Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.</p> <p>Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.</p> <p>Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.</p>
Constats : <p>L'installation a été mise en service en date du 23/04/2024 (date de première injection de biométhane).</p> <p>L'exploitant a fait réaliser un contrôle des installations par un organisme agréé en date du 27/08/2024, soit environ 4 mois après la mise en service de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Résultat du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai</p>

maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le contrôle réalisé par l'organisme agréé en date du 27/08/2024 fait ressortir les 5 non-conformités majeures suivantes :

- absence des documents justifiant le bon fonctionnement du dispositif destiné à prévenir les risques de surpression,
- absence d'identification et de signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion,
- absence d'une réserve d'eau destinée à l'extinction,
- absence de validation de l'implantation d'une réserve d'eau destinée à l'extinction,
- absence de l'affichage dans les zones présentant un risque explosif de l'interdiction d'apporter le feu.

Lors de la visite du 14/11/2024, il a notamment été constaté qu'une réserve d'eau destinée à l'extinction avait été installée dans l'établissement, à proximité de l'entrée. L'exploitant a indiqué que les démarches étaient en cours auprès du SDIS de Seine-et-Marne en vue d'obtenir la validation de l'implantation de cette réserve.

En revanche, s'agissant des 3 autres non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé, l'exploitant a indiqué que le constructeur n'avait pas satisfait à ses obligations contractuelles et avoir initié une démarche contentieuse à son encontre.

Du fait du litige en cours, notamment dans un contexte d'expertise judiciaire, l'exploitant a précisé qu'il ne lui était pas possible d'engager à court terme les actions permettant une mise en conformité.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées

l'échéancier prévisionnel des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures relevées lors du contrôle par l'organisme agréé. Il est rappelé que cet échéancier est à transmettre à l'organisme dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle et qu'un contrôle complémentaire devra être sollicité auprès l'organisme dans un délai maximal d'un an.

Le contrôle par l'organisme agréé a également fait ressortir 11 autres non-conformités.

Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises ou envisagées pour remédier à ces autres non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que l'exploitant disposait des documents susmentionnés, à l'exception des documents relatifs à l'installation de la réserve d'eau d'extinction et des consignes de sécurité.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'installation de la réserve d'eau d'extinction, ainsi que les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : [...] La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.
Constats : Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que la distance entre la chaudière et les installations d'épuration de biogaz, ainsi que la distance entre la torchère (de type fermée) et les équipements de méthanisation et entre la torchère et les unités connexes, étaient supérieures à 10 mètres. En revanche, il a été constaté que la conception des installations ne répondait pas à certaines prescriptions relatives aux distances d'implantation. En l'occurrence, il a été constaté que le local TGBT (source d'inflammation) : <ul style="list-style-type: none">• était distant de seulement 5 mètres des canalisations de biogaz alimentant la chaudière, alors que ces deux équipements ne sont pas séparés par une paroi entièrement coupe-feu,• était distant de seulement 2 mètres d'un groupe électrogène abritant un stockage de carburant, alors que ces deux éléments ne sont pas séparés par une paroi entièrement coupe-feu. L'exploitant a précisé avoir identifié cette situation et avoir engagé une action auprès du constructeur pour y remédier. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations des actions qui seront engagées ultérieurement pour remédier à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que l'établissement était intégralement ceint d'une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que l'établissement disposait d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès paraît suffisamment large pour permettre la circulation de plusieurs engins dans les deux sens de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. « Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »
Constats : Lors de la visite du 14/11/2024, l'exploitant a précisé que le constructeur ne lui avait pas délivré d'attestation de conformité des installations électriques. En outre, il a été constaté que le local TGBT était situé au droit de la zone de rétention d'une éventuelle fuite des équipements de méthanisation, mais que celui-ci n'était pas surélevé à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. L'exploitant a indiqué être dépendant du constructeur sur ces aspects et du contexte lié à l'expertise judiciaire en cours dans le cadre de la procédure contentieuse qui l'oppose actuellement au constructeur. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations des actions qui seront engagées ultérieurement pour remédier à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : 2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois

premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les documents justifiant des calculs du dimensionnement de la zone de rétention mise en place autour des équipements de méthanisation.

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis les résultats de l'essai d'infiltration réalisé au droit de la zone de rétention, dans le cadre de l'étude géotechnique préalable aux travaux. Cet essai montre un coefficient de perméabilité strictement inférieur à 10⁻⁷ mètres par seconde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques de surpression ou de sous-pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat

Prescription contrôlée :

2.12.1. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

2.12.2. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

2.12.3. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

Constats :

Lors de la visite du 14/11/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression.

L'exploitant a indiqué avoir sollicité à plusieurs reprises ces documents auprès du constructeur, sans suite.

Il est demandé à l'exploitant de renouveler ses demandes auprès du constructeur pour obtenir ces documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15

Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux

lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

Constats :

D'après les éléments joints au dossier de déclaration, les équipements de méthanisation sont constitués, notamment :

- d'une cuve de mélange, d'un volume utile de 242 m³,
- d'une cuve de méthanisation, d'un volume utile de 2 991 m³,
- d'une cuve de maturation, d'un volume utile de 2 991 m³,
- d'une cuve de stockage, d'un volume utile de 4 557 m³.

Selon l'étude préalable d'épandage présentée par l'exploitant, la production annuelle de digestats est estimée à environ 1 250 tonnes en phase solide et à environ 7 280 tonnes en phase liquide.

Les éléments du dossier indique que la capacité de stockage sur le site sont de 750 tonnes pour la phase solide et d'environ 4 550 tonnes pour la phase solide, permettant ainsi le stockage de plus de 7 mois de production de digestats.

Or lors de la visite du 14/11/2024, l'exploitant a soulevé une incohérence entre les données fournies par le constructeur des équipements et les informations affichées et enregistrées par les instruments de mesure comptabilisant les débits de digestat brut et en phase liquide. Selon l'exploitant, une extrapolation effectuée à partir des données des instruments tendrait à montrer que l'autonomie de stockage de digestat est inférieure à 4 mois.

L'exploitant a indiqué avoir sollicité une analyse de la situation auprès du constructeur, sans retour de ce dernier.

Il est demandé à l'exploitant de renouveler ses demandes auprès du constructeur pour obtenir ces informations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2

Thème(s) : Autre, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et

leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté deux attestations de suivi de formation, portant sur les formations suivantes :

- une formation de sécurité pour la mise en service de l'installation,
- une formation relative au fonctionnement des installations, à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.71

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

- si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés « pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le programme de maintenance préventive visé au 3.6.2 » ;
- les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ;
- la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;

- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ;
- lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre, pour les nouveaux ouvrages implantés après le 1er juillet 2021, les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers ;
- tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage ;
- pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone) ;
- les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt ;
- à l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie ;
- le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz ;
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère ;
- les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

Constats :

Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que les matières à traiter étaient déchargées directement aux emplacements prévus à cet effet, sur des zones étanches dont les eaux de ruissellement sont acheminées vers un dispositif de collecte, permettant ainsi d'éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Il a également été observé que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement en enrobé, etc.) et qu'elles présentaient un état de propreté satisfaisant.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'envols de poussières ou de dépôts sur les voies de circulation publique, aux abords de l'établissement.

Les équipements de méthanisation sont constitués, notamment :

- d'une cuve de mélange,
- d'une cuve de méthanisation,
- d'une cuve de maturation,
- d'une cuve de stockage.

La cuve de mélange, qui constitue une solution technologique spécifique au constructeur, pour gérer l'incorporation des intrants solides, se compose notamment d'une trémie d'alimentation, d'une cuve de mélange, destinée à homogénéiser le mélange de la ration entrant avec une

fraction de la matière en cours de digestion, ainsi que d'une pompe et d'un broyeur.

Or il a été constaté lors de la visite du 14/11/2024, que cet équipement, notamment la cuve de mélange dans laquelle de la matière en cours de fermentation est remise en circulation, était à l'air libre, non munie de dispositifs de capotage et d'aspiration.

Cette cuve de mélange est ainsi susceptible d'être à l'origine d'émissions odorantes et d'une volatilisation de biogaz.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que cet équipement était régulièrement l'objet de pannes ou de dysfonctionnements. Lors de la visite du 14/11/2024, des travaux étaient en cours pour mettre en place un autre système d'alimentation mécanique capoté.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations de l'état d'avancement et de la finalisation des travaux de remplacement de la cuve de mélange et d'incorporation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Phase de démarrage des installations

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'étanchéité des équipements de méthanisation (cuves, canalisations, équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions, etc.), réalisé en date du 11/09/2024 dans le cadre du démarrage des installations.

Ce rapport met en évidence l'identification de 17 points de rejets différents.

L'exploitant a précisé lors de la visite que les travaux de remédiation avaient été mis en oeuvre pour l'ensemble des points de fuite identifiés dans le rapport, à l'exception de la cuve d'incorporation et de mélange. Des travaux de remplacement de cet équipement étaient en cours le jour de la visite, l'exploitant indiquant notamment que ledit équipement était régulièrement l'objet de pannes ou de dysfonctionnement.

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle de l'étanchéité des équipements pour démontrer l'absence de fuites à l'issue des travaux de remédiation et de transmettre le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Localisation des risques : zones ATEX et zones à risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

Constats :

Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté qu'à l'exception des équipements du système d'épuration du biogaz, les équipements et zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, n'étaient ni affichées, ni signalées en tant que tel.

L'exploitant a précisé avoir identifié cette situation et avoir engagé une action auprès du constructeur pour y remédier.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations des actions qui seront engagées ultérieurement pour remédier à cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant

- une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que les installations étaient équipées d'une réserve d'eau d'extinction de 240 m³ et de plusieurs extincteurs.

En revanche, la réserve d'eau d'extinction n'était pas remplie à son niveau maximal et aucune plateforme d'aspiration n'était présente au droit des points d'aspiration. Par ailleurs, il a été constaté que la réserve était fuyarde au niveau d'un raccord d'un point d'aspiration.

L'installation de la réserve n'a en outre fait l'objet d'aucune réception par le SDIS de Seine-et-Marne.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de remédier à ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des

valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que le réseau de collecte était de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (eaux de ruissellement issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement), des eaux non susceptibles de l'être.

Les eaux susceptibles d'être chargées en matières organiques sont acheminées vers un point de collecte, muni d'un dispositif de pompage permettant de rediriger ces eaux vers un bassin étanche dédié, d'un volume utile de 500 m³. Ces eaux sont ensuite redirigées vers le procédé de méthanisation.

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture) sont collectées par un fossé périphérique et redirigées vers un bassin spécifique, d'un volume utile d'au moins 500 m³.

Les eaux de ruissellement de voiries sont quant à elles collectées par un autre fossé et redirigées vers le même bassin d'eaux pluviales, après passage dans un débourbeur-déshuileur.

La canalisation en entrée du bassin de collectes des eaux pluviales est munie d'une vanne de

sectionnement, permettant de placer la zone sur rétention et, en cas d'incident ou d'accident, d'éviter tout déversement dans le bassin d'eaux pluviales.

Le bassin d'eau pluvial est par ailleurs muni, en sur-verse, d'une grille pour l'évacuation des eaux pluviales vers un fossé extérieur au site.

Lors de la visite du 14/11/2024, il a été constaté que les eaux contenues dans le bassin d'eau pluviales, présentaient en apparence une charge organique significative, traduisant ainsi que la conception des installations ne permet pas une séparation suffisamment efficace des types d'effluents, notamment en cas d'événement pluvieux important. Cette situation est ainsi susceptible d'entraîner des écoulements de matières organiques à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant a précisé qu'il procéderait au pompage des eaux contenues dans le bassin pour les rediriger vers le bassin de collecte des eaux chargées en matières organiques.

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'engager des mesures adaptées pour remédier au problème de conception des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement, afin d'améliorer le caractère séparatif de ces ouvrages et éviter la contamination en matières organiques du bassin de collecte des eaux pluviales.

Il est également demandé à l'exploitant la transmission des justificatifs du pompage des eaux actuellement contenues dans le bassin d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

